

Chapitre 8

POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes

8.1 ¹Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en acquittant une taxe arrêtée par le Conseil général dont le montant n'excédera pas les CHF 150.

²Ce montant comprend la part de la taxe due à l'Etat, sans les chiens exonérés par la loi mais y compris ceux exonérés par les communes, ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

8.2 ¹Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent:

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet,
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

²Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.

³Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

⁴Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Exonération

8.3 Sont exonérés de toute taxe par la loi:

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois,
- b) les chiens âgés de moins de six mois,
- c) les chiens utilisés par des infirmes,
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale ou communale,
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS),
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

8.4 ¹Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.

²En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.

8.5 ¹Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours.

Identification

8.6 ¹Tout chien âgé de plus de 6 mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de 3 mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ou avoir le tatouage indélébile d'un numéro dans l'oreille ou sur toute autre partie visible du corps.

²Il doit également porter un collier muni de la médaille de contrôle délivrée par la commune ou, à défaut, une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.

³La médaille indique le numéro d'ordre ou le nom du détenteur du chien et le nom de la commune.

⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière; il est traité conformément à l'article 8.5 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Errance

8.7 ¹Il est interdit de laisser les chiens errer, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

²Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste; à défaut, le chien doit être tenu en laisse.

³Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁴Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Chiens hargneux et dangereux

8.8 ¹Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière.

²Tout chien hargneux pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues à l'alinéa 1 du présent article, sera saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.

Rut

8.9 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Aboiements

8.10 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.

Souillures	<p>8.11 ¹Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public.</p> <p>²A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.</p> <p>³Tout contrevenant sera puni d'amende fixée par arrêté du Conseil communal.</p>
Violation des obligations	<p>8.12 ¹Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 8.7 à 8.11 ci-dessus peuvent être saisis et mis en fourrière.</p> <p>²L'article 8.5 est applicable par analogie.</p>
Mesures en cas d'agression	<p>8.13 ¹L'autorité communale, la police cantonale et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.</p> <p>²Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal.</p> <p>³Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.</p> <p>⁴Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.</p>
Annonces de morsures	<p>8.14 ¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.</p> <p>²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 8.13.</p>
Voies de droit	<p>8.15 ¹Les décisions de la commune rendues en application des articles 8.1 à 8.5 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de la justice, de la sécurité et des finances (DJSF).</p> <p>²Les décisions de la commune ou du service vétérinaire rendues en application des articles 8.6 à 8.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département de l'économie (DEC).</p>